

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES  
PHARMACIENS**

Affaire M. A  
Décision 818-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 31 janvier 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 28 février 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 31 janvier 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 14 mars 2011, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 31 janvier 2011, ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire de l'officine sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis ; le président du conseil central de la section D estime que la sanction prononcée par les premiers juges n'est pas proportionnelle à la faute commise, qui a perduré plus de 14 ans, et demande la condamnation de M. A à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie « plus longue et dont le sursis ne serait pas total » ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis ;

Vu la plainte en date du 7 mai 2009, formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, à l'encontre de M. A, pour non respect des dispositions de l'article R. 4232-15 du code de la santé publique, l'adjoint de M. A, Mme B, ayant exercé au sein de son officine pendant 14 ans sans être inscrite au tableau de l'Ordre;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 21 octobre 2011, par lequel M. A soutient l'irrecevabilité de l'appel formé par le plaignant pour défaut de motivation ; il fait valoir qu'il s'agit d'une responsabilité partagée entre le titulaire et le pharmacien adjoint et qu'en l'absence de volonté de sa part de se soustraire à ses obligations, aucune faute ne peut lui être reprochée ; M. A indique également que, contrairement à ce qu'ont relevé les premiers juges, il n'a jamais été alerté de la situation de son adjointe par l'Ordre ou par l'administration ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 16 novembre 2011, par lequel le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens soutient que son appel a minima demandant l'aggravation de la sanction prononcée en première instance est motivé et qu'en l'absence de demande de régularisation de son appel par le Conseil national, dans le délai imparti, celui-ci est en tout état de cause recevable ; il fait valoir que les manquements de Mme B ne sauraient minimiser la responsabilité de M. A, dont la faute doit être sanctionnée indépendamment de celle de son adjointe; enfin, il indique que ni l'Ordre, ni l'administration n'avait l'obligation d'informer M. A de la situation irrégulière de cette dernière ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 25 novembre 2011 ; M. A affirme que c'est au cours de l'inspection de son officine qu'il a réalisé que son adjointe, Mme B, exerçant dans son officine depuis 14 ans à raison d'une journée hebdomadaire, n'était pas inscrite à l'Ordre ; il soutient que Mme B a aussitôt régularisé sa situation, à sa demande ; il affirme qu'un pharmacien est toujours présent au comptoir de son officine et que son chiffre d'affaires est de 930 000 € ; il fait

remarquer que son officine ferme un mois en été et qu'il a parfois recours à des pharmaciens intérimaires ; il ne se souvient pas avoir reçu de document de l'Administration lui demandant de signifier l'inscription de son adjointe à l'Ordre, notamment au moment de la déclaration annuelle d'activité de son officine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-15

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

les explications de M. A ;

les observations de Me BLAESI, conseil de M. A ;

les explications de Mr PARESYSBARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la recevabilité de l'appel a minima :

Considérant que M. A soulève l'irrecevabilité de l'appel formé par le président du conseil central de la section D pour défaut de motivation, le plaignant se bornant, selon lui, à solliciter l'aggravation de la sanction sans formuler aucune critique de la décision de première instance ; que, toutefois, le président du conseil central de la section D a suffisamment motivé sa requête en relevant l'écart existant entre la faiblesse de la sanction prononcée et la durée de l'infraction commise, qui a persisté pendant 14 années consécutives ; que le moyen doit être rejeté ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-15 du code de la santé publique : « Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'Ordre. Tout pharmacien qui se fait remplacer dans ses fonctions doit veiller à ce que son remplaçant satisfasse aux conditions requises pour ce faire » ; qu'il est établi par les pièces du dossier et, d'ailleurs, non contesté par M. A que Mme B a exercé en qualité de pharmacien adjoint dans sa pharmacie du 8 novembre 1994 au 1 décembre 2008 sans être inscrite au tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que M. A, tout en reconnaissant, ne pas s'être assuré de l'inscription de Mme B jusqu'à une enquête réalisée le 9 juillet 2008 par l'Inspection régionale de la pharmacie, plaide sa bonne foi ; qu'il souligne que Mme B n'exerçait qu'une seule journée par semaine dans son officine et qu'il n'était donc pas son employeur principal ; qu'il n'a pas cherché à se soustraire à ses obligations et qu'il a demandé à son adjointe de régulariser son inscription dès qu'il a eu connaissance de la situation ; qu'enfin, il n'a jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires en 27 années de carrière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, notamment de l'absence d'antécédents disciplinaires de M. A et du faible temps de présence de Mme B dans son officine, que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis ; que la requête en appel du plaignant doit donc être rejetée ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête en appel formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 31 janvier 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois jours avec sursis, est rejetée ;

Article 2: La présente décision sera notifiée

- M. A
- M. le Président du Conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 31 janvier 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CHALCHAT - M. DELMAS - Mme DELOBEL -  
Mme DEMOUY - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M.  
FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - Mme MICHAUD Mme  
LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - Mme  
SURUGUE - M. CORMIER - M. TROUILLET - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- M. le Pharmacien général inspecteur C, représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales et de l'immigration;
- Mme D représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON  
Signé